

Loi COVID-19 – réduction de l’horaire de travail

Information du 9 octobre 2020 aux partenaires de la formation professionnelle

La [loi COVID-19](#) (RS 818.102) a été adoptée par le Parlement et est entrée en vigueur le 26 septembre 2020.

Les mesures de l’assurance-chômage sont définies à l’art. 17 :

Art. 17 Mesures dans le domaine de l’assurance-chômage

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la loi du 25 juin 1982 sur l’assurance-chômage (LACI) sur:

- a. le droit à l’indemnité et le versement de l’indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail pour les formateurs qui s’occupent d’apprentis;
- b. la non-prise en compte des périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail a été supérieure à 85 % de l’horaire normal de l’entreprise (art. 35, al. 1bis, LACI) entre le 1er mars et le 31 août 2020;
- c. la prolongation des délais-cadres applicables à la période d’indemnisation et à la période de cotisation des assurés qui ont eu droit à 120 indemnités journalières au plus entre le 1er mars et le 31 août 2020;
- d. le déroulement de la procédure de préavis et d’indemnisation de la réduction de l’horaire de travail ainsi que sur la forme du versement de l’indemnité;
- e. le droit à l’indemnité et le versement de l’indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail pour les travailleurs sur appel qui ont un contrat de travail à durée indéterminée.

Par la mesure ouvrant droit à une indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail pour des formateurs qui s’occupent des apprentis, une indemnité correspondant aux heures consacrées à la formation des apprentis peut être versée dans des entreprises formatrices confrontées à des difficultés financières. Pour les différentes professions, les personnes concernées doivent présenter une autorisation de former des apprentis et une justification de la nécessité de la réduction de l’horaire de travail à remettre au moment de leur inscription auprès de l’autorité cantonale compétente.

Informations complémentaires

Vous pouvez prendre connaissance des dispositions plus détaillées figurant dans l’[ordonnance COVID-19 assurance-chômage](#) (RS 837.033) et dans les [rapports explicatifs](#) (premier document sous la rubrique «Bases légales»).